



Commission de révision  
agricole du Canada  
Ottawa, Canada  
K1A 0B7

Canada Agricultural  
Review Tribunal

Référence : *Acheampong c. Agence des services frontaliers du Canada*, 2022 CRAC 06

**Dossier : CRAC-2021-BNOV-016**

**ENTRE :**

**LYDIA ACHEAMPONG**

**DEMANDERESSE**

**- ET -**

**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

**INTIMÉE**

[Traduction de la version officielle en anglais]

**DEVANT :**

**Marthanne Robson, membre**

**AVEC :**

**M<sup>me</sup> Vanessa Otuo-Acheampong, représentant la  
demanderesse, et  
M<sup>me</sup> Cassandra Ianni-Lucio et M. Kristian Turenne,  
représentant l'intimée**

**DATE DE LA DÉCISION :**

**Le 23 mars 2022**

**SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT**

## **1. APERÇU**

[1] Le 8 mars 2021, M<sup>me</sup> Lydia Acheampong est arrivée au Canada par avion en provenance du Ghana. Elle a fait, à une borne automatique, une déclaration de douane selon laquelle elle ne rapportait pas de produits ou sous-produits alimentaires, végétaux et animaux au pays. Lors d'une fouille de ses bagages par un agent des services frontaliers (agent), M<sup>me</sup> Acheampong a déclaré qu'elle avait seulement du poisson en sa possession. L'agent a trouvé 6 kg de viande de vache séchée avec les os et 2 kg de racine de taro avec des résidus de terre.

[2] L'Agence des services frontaliers du Canada (Agence) a délivré un procès-verbal assorti d'une sanction de 1 300 \$ à M<sup>me</sup> Acheampong pour avoir omis de présenter pour inspection de la viande de vache séchée avec les os en contravention du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#)<sup>1</sup> (*Loi SA*).

[3] M<sup>me</sup> Acheampong n'a pas demandé l'aide d'un interprète lors de la fouille de ses bagages (inspection secondaire). Dans la demande de révision qu'elle a présentée à la Commission de révision agricole du Canada (Commission), elle affirme qu'elle ne parle pas couramment l'anglais et que, par conséquent, elle ne comprenait pas ce qui se passait lors de la fouille. Elle affirme qu'elle ne savait pas qu'elle devait déclarer les [TRADUCTION] « pieds de vache », car c'était la première fois qu'elle en rapportait au pays. Elle affirme également qu'elle avait eu un voyage de retour difficile au Canada à la suite des funérailles d'un membre de sa famille et qu'elle n'avait pas l'intention d'enfreindre la loi. Aucune de ces affirmations ne constitue un moyen de défense admissible ou un motif juridique permettant de se dégager de sa responsabilité à l'égard de la violation. M<sup>me</sup> Acheampong doit payer l'amende.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

[4] La [Loi SA](#) et le [Règlement sur la santé des animaux](#)<sup>2</sup> (*Règlement SA*) ont pour objet de prévenir l'introduction de maladies animales au Canada. Un seul incident peut mettre en péril le bien-être des plantes, des animaux et des humains, et potentiellement perturber l'approvisionnement alimentaire, l'économie et l'environnement. La [Loi sur les douanes](#)<sup>3</sup> oblige les voyageurs qui entrent au Canada à déclarer toutes les marchandises qu'ils importent à un agent des douanes autorisé. Le voyageur doit faire sa déclaration dès qu'il en a l'occasion à son arrivée au Canada<sup>4</sup>. Ceux qui arrivent par avion peuvent faire cette déclaration à une borne d'inspection primaire (BIP), où ils peuvent numériser des documents de voyage et répondre à des questions sur les marchandises en leur possession. Une fois le processus à la BIP terminé, le voyageur reçoit un reçu, qui sert à garder la trace de la déclaration faite à l'Agence.

---

<sup>1</sup> [Loi sur la santé des animaux](#), L.C. 1990, ch. 21 [*Loi SA*]

<sup>2</sup> [Règlement sur la santé des animaux](#), C.R.C., ch. 296 [*Règlement SA*].

<sup>3</sup> [Loi sur les douanes](#) (L.R.C. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)), par. 12(1).

<sup>4</sup> [Canada \(Procureur général\) c. Savoie-Forgeot](#), 2014 CAF 26.

[5] L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) établit quels produits alimentaires, végétaux et animaux ne peuvent pas être importés au Canada ainsi que ceux qui peuvent l'être avec la documentation appropriée. En vertu des exceptions prévues à la partie IV du [Règlement SA](#), une personne peut importer certains produits agricoles provenant de certains pays à condition de fournir la documentation exigée. On peut trouver des détails à ce propos dans le Système automatisé de référence à l'importation (SARI<sup>5</sup>), qui est accessible au public.

[6] La personne qui ne déclare pas précisément un produit ou un sous-produit animal peut se voir délivrer un procès-verbal pour avoir violé le paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) ou l'article 40 du [Règlement SA](#).

[7] La [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)<sup>6</sup> (*Loi SAPMAA*) et le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)<sup>7</sup> (*Règlement SAPMAA*) établissent un processus d'application de la loi pour la délivrance de procès-verbaux assortis de sanctions. La [Loi SAPMAA](#) est un régime de responsabilité absolue. Cela signifie que, si l'Agence établit que la personne a commis l'acte prohibé, lequel consiste, en l'espèce, à omettre de présenter pour inspection de la viande de vache avec les os, il existe très peu de moyens de défense ou de motifs juridiques permettant à cette personne de se dégager de sa responsabilité à l'égard de la violation. La [Loi SAPMAA](#) exclut expressément les moyens de défense fondés sur la diligence raisonnable (j'ai fait de mon mieux) et l'erreur de fait (j'ai fait erreur). Dans l'arrêt [Doyon](#)<sup>8</sup>, la Cour d'appel fédérale a qualifié ce régime de violations et de sanctions de draconien et très punitif.

[8] Une personne peut contester un procès-verbal en demandant à la Commission de procéder à une révision des faits reprochés afin de déterminer si elle a commis l'acte prohibé. Si l'Agence établit, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments constitutifs de la violation, la Commission détermine si le demandeur a invoqué un moyen de défense admissible ou un motif juridique permettant de le dégager de sa responsabilité à l'égard de la violation, et si la sanction infligée est conforme au processus énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#).

[9] Les éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) sont les suivants<sup>9</sup> :

1. M<sup>me</sup> Acheampong est la personne désignée dans le procès-verbal;
2. M<sup>me</sup> Acheampong a importé un animal, un produit animal, un sous-produit animal ou des aliments pour animaux au Canada;

---

<sup>5</sup> Gouvernement du Canada, *Système automatisé de référence à l'importation (SARI)*, en ligne : [https://airs-sari.inspection.gc.ca/airs\\_external/francais/decisions-fra.aspx](https://airs-sari.inspection.gc.ca/airs_external/francais/decisions-fra.aspx).

<sup>6</sup> [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), L.C. 1995, ch. 40 [*Loi SAPMAA*].

<sup>7</sup> [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), DORS/2000-187 [*Règlement SAPMAA*].

<sup>8</sup> [Doyon c. Canada \(Procureur général\)](#), 2009 CAF 152, par. 21.

<sup>9</sup> [Santos c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile](#), 2021 CRAC 17.

3. Aucune des exceptions énumérées à la partie IV du [Règlement SA](#) ne s'appliquait au moment où le procès-verbal a été délivré;
4. M<sup>me</sup> Acheampong n'a pas déclaré le produit en question lors de son premier contact avec un agent de l'Agence et ne l'a donc pas rendu accessible pour une inspection.

### **3. QUESTIONS EN LITIGE**

[10] Aucun des éléments constitutifs de la violation n'est contesté. M<sup>me</sup> Acheampong est la personne désignée dans le procès-verbal (élément n° 1). Elle a admis avoir importé des [TRADUCTION] « pieds de vache » au Canada (élément n° 2). Il n'y a aucun élément de preuve qui indique que l'une des exceptions prévues à la partie IV du [Règlement SA](#) s'appliquait de manière à permettre l'importation de [TRADUCTION] « viande de vache séchée avec les os » (élément n° 3). M<sup>me</sup> Acheampong n'a déclaré le produit à aucun moment. Elle a répondu « non » sur la déclaration à la question concernant l'importation de produits ou sous-produits alimentaires, végétaux et animaux et n'a pas déclaré le produit à l'agent (élément n° 4). L'Agence a établi tous les éléments constitutifs.

[11] La seule question en litige en l'espèce est celle de savoir si M<sup>me</sup> Acheampong a invoqué un moyen de défense admissible ou un motif juridique lui permettant de se dégager de sa responsabilité à l'égard de la violation.

[12] Question n° 1 : M<sup>me</sup> Acheampong avait-elle un trouble du langage qui pourrait la dégager de sa responsabilité à l'égard de la violation?

[13] Question n° 2 : M<sup>me</sup> Acheampong a-t-elle établi un moyen de défense admissible?

- a. Le fait de ne pas savoir que les pieds de vache avec os doivent être déclarés constitue-t-il un moyen de défense admissible?
- b. L'absence d'intention de commettre une violation ou la fatigue résultant d'un voyage constituent-elles des moyens de défense admissibles?

### **4. ANALYSE**

#### **I. Question n° 1 : M<sup>me</sup> Acheampong avait-elle un trouble du langage qui pourrait la dégager de sa responsabilité à l'égard de la violation?**

[14] Dans sa demande de révision, M<sup>me</sup> Acheampong affirme qu'elle ne parle pas couramment l'anglais. Elle affirme que l'agent lui a posé des questions en anglais sans interprète et qu'elle ne comprenait pas ce qui se passait entre l'agent et elle. L'Agence soutient que, si le manque de compréhension de l'anglais de M<sup>me</sup> Acheampong constituait un réel problème, il aurait fallu le soulever à la première occasion, c'est-à-dire, selon elle, au moment où celle-ci a eu une interaction avec l'agent lors de la fouille de ses bagages (inspection secondaire).

[15] Le paragraphe 18(2) de la [Loi SAPMAA](#) permet d'invoquer certains moyens de défense de common law à l'égard des procès-verbaux. Dans la décision [Abou-Latif](#)<sup>10</sup>, la Commission a laissé entendre que le fait que le demandeur ne comprenne rien à l'anglais ou au français pourrait être considéré comme une « absence de volonté » équivalant à une difficulté qui « l'empêch[ait] [...] entièrement de saisir la nature et la conséquence de ses actes ». Dans la décision [Fatehibanafshevaragh](#)<sup>11</sup>, la Commission a confirmé que les barrières linguistiques ne constituent pas un moyen de défense de common law reconnu. Dans les deux cas, la Commission a conclu que le manque de compréhension de l'anglais des demandeurs n'était pas assez important pour excuser leurs actes.

[16] L'Agence invoque l'arrêt [Mohammadian](#)<sup>12</sup> de la Cour d'appel fédérale à l'appui de la thèse voulant que les [TRADUCTION] « parties qui participent à un processus administratif » (je souligne) doivent présenter leurs plaintes portant sur l'interprétation à la première occasion. M. Mohammadian s'est plaint de la qualité de l'interprétation lors d'une audience administrative, mais ce n'est que plus tard, au cours du processus d'appel, qu'il a indiqué pour la première fois qu'il avait eu beaucoup de difficulté à comprendre l'interprète et à se faire comprendre par lui. La Cour a conclu que les plaintes portant sur la qualité de l'interprétation doivent être présentées à la première occasion, et que la question de savoir s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une plainte soit présentée est une question de fait, qui doit être déterminée dans chaque cas<sup>13</sup>.

[17] L'arrêt [Mohammadian](#) s'applique aux plaintes portant sur l'interprétation dans les « procédures administratives » (je souligne), et non dans un processus administratif, compte tenu du droit à un interprète garanti par l'article 14 de la [Charte](#)<sup>14</sup>. L'interaction entre un agent des services frontaliers et un voyageur ne constitue pas une procédure administrative, bien qu'elle puisse être qualifiée de processus administratif. La première et la seule procédure administrative qui a été engagée dans la présente affaire est la demande de révision que M<sup>me</sup> Acheampong a présentée à la Commission.

---

<sup>10</sup> [Abou-Latif c. Canada \(Agence des services frontaliers du Canada\)](#), 2013 CRAC 35, par. 34-37.

<sup>11</sup> [Fatehibanafshevaragh c. Canada \(Agence des services frontaliers du Canada\)](#), 2018 CRAC 6, par. 42.

<sup>12</sup> [Mohammadian c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)](#), 2001 CAF 191.

<sup>13</sup> [Ibid](#), par. 13.

<sup>14</sup> [Charte canadienne des droits et libertés](#), art. 14, partie I de la [Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada \(R.-U.\)](#), 1982, ch. 11 : « La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète ».

[18] L'Agence soutient que la décision de la Commission dans l'affaire [Aobuli](#)<sup>15</sup>, où est cité l'arrêt [Mohammadian](#), confirme la thèse voulant que le voyageur doit immédiatement dire aux agents lors des inspections primaire et secondaire qu'il a besoin d'une assistance linguistique. La Commission ne souscrit pas à cet argument. Dans la décision [Aobuli](#), la Commission a conclu que les connaissances du demandeur en anglais n'étaient pas « à ce point insuffisantes » pour établir le bien-fondé d'un moyen de défense de common law à l'égard de la violation. M. Aobuli a indiqué pour la première fois qu'il avait besoin d'un interprète dans la demande de révision qu'il a présentée au ministre<sup>16</sup>. Il s'agissait de la première occasion de présenter une plainte portant sur l'interprétation dans une « procédure administrative ». Le principe établi dans l'arrêt [Mohammadian](#), selon lequel une plainte doit être présentée à la première occasion dans une procédure administrative, était respecté dans cette affaire.

[19] La Commission rejette l'argument de l'Agence selon lequel l'arrêt [Mohammadian](#) étaye la thèse voulant que la première occasion où un voyageur doit présenter une plainte portant sur la qualité de l'interprétation se produise au cours de l'interaction qu'il a avec un agent de l'Agence lors des inspections primaire ou secondaire. M<sup>me</sup> Acheampong s'est plainte de l'absence d'un interprète dans ses observations relatives à la présente demande de révision, mais non dans sa lettre initiale. Il s'agissait néanmoins de la première occasion de présenter une plainte dans une procédure administrative.

[20] Cette situation est différente de l'affaire de M. Seyfollah, qui a d'abord contesté les faits reprochés auprès du ministre, pour ensuite demander à la Commission de procéder à une révision<sup>17</sup>. Il a soulevé pour la première fois la question de la langue devant la Commission, seulement après que le ministre ait rendu sa décision. La contestation devant le ministre, et non pas la révision par la Commission, constituait la première occasion de soulever la question de la langue dans une procédure administrative.

[21] Or, la preuve ne permet pas de conclure que le manque de compréhension de l'anglais de M<sup>me</sup> Acheampong équivalait à une difficulté l'empêchant entièrement de saisir la nature et la conséquence de ses actes. Selon les notes manuscrites de l'agent, lors de la fouille de ses bagages, M<sup>me</sup> Acheampong a dit à l'agent qu'elle s'était rendue au Ghana pour assister aux funérailles de son beau-père. Dans sa demande de révision, elle a déclaré qu'elle [TRADUCTION] « était retournée chez elle pour enterrer son beau-père », confirmant ainsi les notes de l'agent, qui indiquaient qu'elle était en mesure de comprendre l'anglais et de communiquer dans cette langue. En aucun temps au cours de l'examen n'a-t-elle indiqué qu'elle avait besoin d'un interprète. Elle n'est pas déchargée de la responsabilité d'avoir commis la violation.

---

<sup>15</sup> [Aobuli c. Canada \(Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile\)](#), 2016 CRAC 9, par. 23.

<sup>16</sup> *Loi SAPMAA*, *supra* note 6, par. 12(2) et 13(2).

<sup>17</sup> [Seyfollah c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile](#), 2021 CRAC 28.

## II. Question n° 2. M<sup>me</sup> Acheampong a-t-elle établi un moyen de défense admissible?

### 2.1 Le fait de ne pas savoir que les pieds de vache avec os doivent être déclarés constitue-t-il un moyen de défense admissible?

[22] L'affirmation de M<sup>me</sup> Acheampong selon laquelle elle ne savait pas qu'elle devait déclarer la viande de vache séchée avec os ne constitue pas un moyen de défense admissible. Le paragraphe 18(1) de la [Loi SAPMAA](#) exclut expressément le moyen de défense fondé sur l'erreur de fait (j'ai fait erreur).

### 2.2 L'absence d'intention de commettre une violation ou la fatigue résultant d'un voyage constituent-elles des moyens de défense admissibles?

[23] M<sup>me</sup> Acheampong affirme qu'elle s'est rendue au Ghana pour assister à des funérailles et que [TRADUCTION] « le voyage de retour des funérailles a été difficile ». Elle semble laisser entendre que, parce qu'elle était fatiguée, elle n'a pas pu faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle a déclaré les produits qu'elle importait. Le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable comprend l'absence d'intention de commettre la violation. Le paragraphe 18(1) de la [Loi SAPMAA](#) exclut expressément ce moyen de défense.

## III. Sanction

[24] La violation du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) est qualifiée de « très grave<sup>18</sup> » et entraîne une sanction de 1 300 \$<sup>19</sup>. La [Loi SAPMAA](#) ne confère pas expressément à la Commission le pouvoir de remplacer un procès-verbal assorti d'une sanction par un procès-verbal assorti d'un avertissement, de réduire la sanction ou de renoncer à son application ou de pardonner la violation. La Commission a conclu qu'elle ne peut pas modifier la sanction ou renoncer à son application pour des motifs d'ordre humanitaire ou financier ou en raison des circonstances<sup>20</sup>. La sanction a été établie conformément à la [Loi SAPMAA](#) et au [Règlement SAPMAA](#).

## 5. CONCLUSION

[25] M<sup>me</sup> Acheampong a omis de présenter pour inspection la viande de vache séchée avec os en violation du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#), comme il est indiqué dans le procès-verbal n° 4974- 21-0138. Elle n'a établi aucun moyen de défense admissible ou motif juridique lui permettant de se dégager de sa responsabilité à l'égard de la violation. Elle est tenue de payer la sanction de 1 300 \$ à l'Agence des services frontaliers du Canada dans les soixante jours suivant la date de notification de la présente décision.

---

<sup>18</sup> [Règlement SA](#), [supra](#) note 2, annexe 1, partie 1, section 1, article 11.

<sup>19</sup> [Règlement SAPMAA](#), [supra](#) note 7, al. 5(1)c).

<sup>20</sup> [Li c. Canada \(Ministre de la Sécurité publique et de la protection civile\)](#), 2016 CRAC 11.

[26] Cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Cinq ans après la date du paiement de la sanction, M<sup>me</sup> Acheampong pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

Fait à Ottawa (Ontario), en ce 23<sup>e</sup> jour de mars 2022.

(Originale signée)

---

Marthanne Robson  
Membre  
Commission de révision agricole du Canada